

PRISE DE POSITION

Initiative populaire « Droit suisse au lieu de juges étrangers » (initiative pour l'autodétermination)

08.05.2018

Situation initiale

L'initiative

L'initiative populaire « Droit suisse au lieu de juges étrangers (initiative pour l'autodétermination) » a été lancée par l'UDC. Elle exige que les dispositions de la Constitution fédérale priment le droit international. Les dispositions du droit international qui seraient en contradiction avec la Constitution et n'auraient pas été soumises à référendum ne pourraient plus être appliquées. La Confédération et les cantons auraient l'obligation d'adapter ou de dénoncer les traités internationaux si ceux-ci contredisent la Constitution.

L'initiative exige des règles rigides pour la gestion des conflits entre la Constitution et le droit international. Contrairement à la pratique actuelle, le Conseil fédéral et le Parlement ne pourraient plus rechercher pragmatiquement des solutions consensuelles qui répondraient tant aux dispositions de la Constitution qu'aux obligations de la Suisse en matière de droit international.

Au lieu de cela, l'initiative d'autodétermination restreindrait la marge de manœuvre des autorités fédérales à la renégociation ou à la dénonciation.

Ce qu'il en est à ce jour et feuille de route

Tant le Conseil fédéral que le Conseil des États et la Commission des institutions politiques du Conseil national rejettent l'initiative. Les propositions pour un contre-projet n'ont pas non plus atteint la majorité. Le Conseil national va traiter l'initiative lors de la session d'été 2018. Il est possible que la votation populaire ait lieu déjà en novembre 2018.

Groupement d'ONG Facteur de protection D

Inclusion Handicap est une des organisations partenaires de « Facteur de protection D », un groupement de plus de 100 ONG actives dans le domaine des droits humains. Cette année, Inclusion Handicap a également intégré son Comité.



Les effets de l'initiative

Les conventions internationales qui n'ont pas été soumises à référendum devraient être dénoncées en cas d'acceptation de l'initiative. Parmi celles-ci, on compte notamment la Convention européenne des droits de l'homme, qui offre une protection de droit international aux personnes handicapées.

Convention européenne des droits de l'homme et Cour de justice

L'acceptation de l'initiative aurait pour conséquence pour la Suisse de devoir dénoncer la Convention européenne des droits de l'homme. La convention offre une protection contre les atteintes aux droits fondamentaux, notamment pour les personnes handicapées, entre autres grâce à:

- **Interdiction de discrimination** (art. 14): la Convention européenne des droits de l'homme protège les personnes handicapées contre les inégalités.
- **Droit au respect de la vie privée et familiale** (art. 8): en fait partie le libre choix du type/lieu de domicile.

La Cour européenne des droits de l'homme veille au respect des normes minimales en matière de droits humains dans toute l'Europe. La Cour européenne des droits de l'homme peut corriger les jugements fédéraux si ceux-ci ne sont pas conformes à la Convention européenne des droits de l'homme. Elle protège ainsi également les personnes handicapées, comme le montrent les exemples suivants:

- **Discrimination par la « méthode mixte » de l'AI**: une femme a perdu la moitié de sa rente à la naissance de son enfant. L'AI part du principe qu'une mère aurait de toute façon abaissé son taux d'occupation. Le jugement de la Cour européenne des droits de l'homme ayant estimé cela comme discriminatoire, l'activité lucrative et l'activité non rémunérée à la maison sont maintenant prises en compte de manière égale. Le cas avait été porté devant la Cour européenne des droits de l'homme par Procap, une organisation membre d'Inclusion Handicap.
- **Surveillance des assurés**: La Cour européenne des droits de l'homme a réprimandé la Suisse car elle ne disposait d'aucune base légale pour surveiller les fraudeurs à l'assurance présumés avec l'aide de détectives privés. Cette pratique portait atteinte au droit à la vie privée. Ainsi, les assurances ont suspendu la surveillance. Le Parlement a adopté une base légale: le référendum a été annoncé; à nouveau un doute fondé sur l'État de droit.
- Une personne diabétique ne pouvait pas faire son service militaire pour raisons de santé, mais devait payer la taxe d'exemption. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que cela violait l'**Interdiction de discrimination**.

Inclusion Handicap a aussi une affaire pendante à la Cour européenne des droits de l'homme: l'entrée dans un cinéma a été refusée à un homme car il était en chaise-roulante. Les exploitants du cinéma ont fait valoir des questions de sécurité en cas d'incendie. Le Tribunal fédéral a considéré cette action comme justifiée et n'a pas jugé les faits discriminatoires.



La Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)

Les termes de l'initiative n'auraient pas d'incidence sur les directives de la CDPH, car sa ratification a été soumise à référendum. La mise en application de l'initiative laisse cependant une grande marge de manœuvre qui représenterait également des risques pour la CDPH. Le Conseil fédéral a écrit dans son message que la hiérarchie du droit suisse et des traités internationaux est difficile à établir.

Conclusion:

L'initiative met en danger les grands acquis du droit international en matière de droits humains. Son acceptation menacerait la protection des droits fondamentaux et de droits individuels - aussi ceux des personnes handicapées.

***C'est pourquoi Inclusion Handicap rejette fermement la dangereuse
« Initiative anti-droits humains ».***



Annexe : Texte complet de l'initiative

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 1 et 4

¹Le droit est la base et la limite de l'activité de l'Etat. La Constitution fédérale est la source suprême du droit de la Confédération suisse.

⁴La Confédération et les cantons respectent le droit international. La Constitution fédérale est placée au-dessus du droit international et prime sur celui-ci, sous réserve des règles impératives du droit international.

Art. 56a Obligations de droit international

¹La Confédération et les cantons ne contractent aucune obligation de droit international qui soit en conflit avec la Constitution fédérale.

²En cas de conflit d'obligations, ils veillent à ce que les obligations de droit international soient adaptées aux dispositions constitutionnelles, au besoin en dénonçant les traités internationaux concernés.

³Les règles impératives du droit international sont réservées.

Art. 190 Droit applicable

Le Tribunal fédéral et les autres autorités sont tenus d'appliquer les lois fédérales et les traités internationaux dont l'arrêté d'approbation a été sujet ou soumis au référendum.

Art. 197, ch. 12²

12. Disposition transitoire ad art. 5, al. 1 et 4 (Principes de l'activité de l'Etat régi par le droit), art. 56a (Obligations de droit international) et art. 190 (Droit applicable)

A compter de leur acceptation par le peuple et les cantons, les art. 5, al. 1 et 4, 56a et 190 s'appliquent à toutes les dispositions actuelles et futures de la Constitution fédérale et à toutes les obligations de droit international actuelles et futures de la Confédération et des cantons.